Recommandation 392 (1964)[1]

Problème des loisirs

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant que la civilisation moderne peut, à certains égards, être qualifiée de «civilisation des loisirs» – ces derniers, jadis associés à l'idée de privilège, étant aujourd'hui le partage des masses;

2. Considérant qu'un des problèmes les plus importants pour l'avenir de l'homme est de savoir comment cette civilisation peut favoriser dans chaque individu la réalisation d'un équilibre optimum librement choisi entre le besoin de repos, le divertissement et la participation à la vie sociale et culturelle;

3. Considérant que la promotion des loisirs dans les masses pose, en fait, le problème du développement culturel de notre société et se relie étroitement à la démocratisation de la culture;

4. Considérant qu'une clarification de ce complexe et vaste problème, tel qu'il se présente dans les pays européens, est nécessaire pour préciser les grandes lignes d'une politique en matière de loisirs;

5. Considérant qu'il est de plus en plus urgent de définir une telle politique en Europe;

6. Attachant le plus grand intérêt aux conséquences que cet accroissement des loisirs peut entraîner sur la vie publique, privée, familiale et sociale des travailleurs;

7. Ayant défini un certain nombre de principes généraux qui devraient inspirer les gouvernements dans leur action;

8. Considérant que l'étude des relations existant entre travail et loisir fait ressortir qu'il s'agit de deux valeurs situées au même niveau et ayant une influence aussi grande l'une que l'autre sur la vie de l'homme et sur le développement de sa personnalité;

9. Considérant que les *mass média* peuvent contribuer, dans une mesure déterminante, à développer une action culturelle d'une envergure impensable il y a seulement cinquante ans, mais uniquement s'ils sont bien utilisés;

10. Considérant que le problème des loisirs des individus se pose de façon différente selon qu'ils vivent en milieu industriel, résidentiel, rural, familial ou éloignés de leur milieu habituel;

11. Considérant que ce même problème doit être envisagé en tenant compte, d'une part de la subdivision des individus en trois catégories – la jeunesse scolaire, la population active et les retraités – et, d'autre part, de la distinction à faire entre les loisirs de fin de journée, ceux de fin de semaine et les vacances annuelles;

12. Considérant qu'il convient d'encourager les individus à se livrer à des activités créatrices pendant leur temps libre;

13. Considérant qu'il convient de ne pas céder à la tentation d'organiser à l'excès les loisirs et de porter ainsi atteinte à la liberté de l'individu;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 avril 1964 (6e séance) (voir Doc. 1760, rapport de la commission sociale). *Texte adopté par l'Assemblée* le 24 avril 1964 (6e séance).

14. Considérant que l'individu doit être formé dans un processus d'éducation permanent englobant l'école, les mouvements para et post-scolaires et toutes activités culturelles aussi bien que d'éducation physique et sportives;

15. Considérant cependant que la vie de loisir a besoin d'un cadre structurel conçu et élaboré, et que la création des structures nécessaires demande une intervention de l'Etat, des autorités locales et des initiatives privées;

16. Ayant pris connaissance des problèmes qui se posent dans certains des pays membres du Conseil de l'Europe;

17. Ayant consulté un groupe d'experts non gouvernementaux;

18. Ayant dégagé certaines tendances, examiné des problèmes pratiques et avancé certaines suggestions;

19. Considérant qu'un vigoureux effort de recherche comparative et prospective s'impose pour donner à une politique des loisirs les bases solides dont elle a besoin;

20. Considérant, par ailleurs, qu'une politique des loisirs ne pourra être mise en oeuvre par les instances culturelles qu'en coopération étroite avec les organismes responsables de la prévision et de la planification au niveau de l'aménagement du territoire;

21. Ayant entendu l'avis de la commission culturelle,

Recommande au Comité des Ministres:

1. de transmettre le rapport de la commission sociale (Doc. 1760) au Conseil de la coopération culturelle, en lui demandant de bien vouloir inclure dans son programme les recherches fondamentales qui s'imposent pour préparer une «politique des loisirs» à l'échelle européenne;
2. de demander au Conseil de la coopération culturelle de bien vouloir étudier notamment les aspects suivants du problème:
 a. les loisirs des jeunes,
 b. les loisirs en milieu industriel,
 c. les loisirs en milieu rural,
 d. les loisirs et l'urbanisme,
 e. les rapports entre les syndicats et les éducateurs,
 f. les loisirs des retraités,
 g. la formation des animateurs;
3. de transmettre le rapport de la commission sociale au comité social, en lui demandant de bien vouloir en examiner les aspects sociaux;
4. de rédiger, en s'inspirant des principes généraux précisés dans ce rapport, un article sur le problème des loisirs à inclure dans la Charte sociale européenne;
5. de transmettre le rapport de la commission sociale à la Conférence des Pouvoirs locaux, en lui suggérant de bien vouloir en examiner les aspects intéressant particulièrement les pouvoirs locaux, notamment ceux relatifs à l'aménagement urbain et à l'équipement culturel des petites communes.